



**ARRETE MUNICIPAL APPROUVANT  
LA MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES  
DU LOTISSEMENT « GAUTHIER » DU 10 OCTOBRE 1949  
AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LANESTER**

Le Maire de Lanester,

Vu le Code général de Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.442-11 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges du lotissement « Gauthier » daté du 10 octobre 1949 et annexé à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1949, comprenant l'ensemble limité :

- au nord par l'avenue du Général Leclerc ;
- à l'ouest par l'avenue Gabriel Péri ;
- au sud par la rue Albert Thomas jusqu'au lavoir ;
- à l'est par l'avenue François Billoux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Lanester en date du 21 novembre 2019 adoptant le Plan local d'urbanisme (PLU) modifié par délibérations du 10 février 2022 ;

Vu le projet immobilier de la société Espacil de construction d'un bâtiment collectif sur une assiette foncière située au nord de l'avenue du Général Leclerc ainsi que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du « Scarh » inscrite dans le PLU, nécessitant la révision des règles du cahier des charges du lotissement « Gauthier » ;

Vu l'arrêté municipal n°2023\_376 du 31 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Gauthier » avec le PLU de la Commune de Lanester ;

Vu le dossier d'enquête soumis à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre au 3 novembre 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 20 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Lanester en date du 14 décembre 2023 émettant un avis favorable sur la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Gauthier » du 10 octobre 1949 avec le Plan local d'Urbanisme de Lanester ;

**ARRETE**

Article 1 : Le cahier des charges du lotissement « Gauthier » du 10 octobre 1949 est mis en concordance avec le Plan local d'Urbanisme de Lanester conformément à l'article L.442-11 du Code de l'Urbanisme ;

.../...

Article 2 : Le cahier des charges est modifié par ajout en préambule de la mention suivante : « Ce cahier des charges en date du 10 octobre 1949 et annexé à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1949, a été modifié pour garantir l'application des règles du Plan local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune, par arrêté municipal approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Gauthier » avec le PLU de Lanester ».

Article 3 : Le cahier des charges est modifié comme suit : le zonage entre une zone résidentielle et une zone industrielle est supprimé de sorte que les conditions particulières s'appliquent désormais à l'ensemble du lotissement et ce sans imposer une destination. Les articles n°1 (clôtures), n°2 (constructions) et n°5 (eau, électricité, gaz) des clauses particulières pour la zone résidentielle sont modifiés ; l'article n°4 des clauses particulières pour la zone résidentielle est supprimé ; enfin, les articles n°1 à n°7 des clauses particulières pour la zone industrielle sont supprimés.

Article 4 : Les plans de 1949 et 1955 annexés au cahier des charges sont supprimés.

Article 5 : Le cahier des charges du lotissement « Gauthier » modifié conformément aux articles 2, 3 et 4 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé au Préfet du Morbihan et fait l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai.

Article 8 : Madame la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : 22 DEC. 2023

Notifié le : 22 DEC. 2023

LE MAIRE DE LANESTER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'effet.

Le Maire,

  
Gilles CARRERIC



Lanester le 21 décembre 2023

Le Maire,



Gilles CARRERIC

